

Un référentiel adapté pour les collectivités de moins de 3 500 habitants

Le référentiel M57 présente un cadre budgétaire et comptable assoupli à l'attention des collectivités de moins de 3 500 habitants :

- le vote d'un règlement budgétaire et financier reste facultatif ;
- les annexes budgétaires connues avec la M14 sont maintenues ;
- le vote du budget se fait par nature, sans présentation obligatoire des crédits par fonction ;
- certaines dispositions comptables sont facultatives (amortissement des immobilisations, rattachement des charges et des produits à l'exercice, etc.).

Deux plans de comptes : M57 abrégé et M57 développé

Le référentiel M57 comprend deux plans de comptes (abrégé et développé) adaptés aux obligations comptables différentes pour les collectivités de moins ou de plus de 3 500 habitants.

Les collectivités de moins de 3 500 habitants peuvent toutefois opter pour le plan de comptes M57 développé.

La délibération d'adoption du référentiel M57 doit mentionner explicitement le plan de comptes qui sera mis en œuvre.

Les centres communaux d'action sociale et les caisses des écoles appliqueront le plan de comptes M57 adopté par leur collectivité de rattachement.

Pour en savoir plus



CONTACTEZ :

Votre **conseiller aux décideurs locaux** ou votre **comptable public** en trésorerie ou en service de gestion comptable.



CONSULTEZ :

collectivites-locales.gouv.fr

> Finances locales > Préparer et exécuter un budget
> Instructions budgétaires et comptables
> Le référentiel M57

Vous pourrez y retrouver :

- des informations régulièrement mises à jour
- des témoignages vidéos d'élus locaux et agents territoriaux qui ont adopté le référentiel M57
- les tables de transposition des comptes facilitant la transition vers le référentiel M57

Retrouvez les Finances publiques sur



Direction générale des Finances publiques
Septembre 2024

LE RÉFÉRENTIEL M57



Un référentiel plus moderne

Souplesse budgétaire

Le référentiel M57 assouplit les règles budgétaires et offre plus de marges de manœuvre aux élus locaux, tout en s'adaptant à la taille de la collectivité, en matière de :

- **gestion pluriannuelle des crédits ;**
- **fongibilité des crédits**
(l'assemblée délibérante peut autoriser l'exécutif à redéployer des crédits entre chapitres) ;
- **dépenses imprévues**
(gérées en autorisations de programme et en autorisations d'engagement, sans crédit de paiement).

Le référentiel M57 ne modifie pas le périmètre des dépenses obligatoires de chaque catégorie de collectivités locales.

De nouvelles normes comptables pour des états financiers rénovés

Par l'intégration de nouvelles normes comptables, le référentiel M57 améliore la connaissance et la comptabilisation du patrimoine dans les comptes locaux, pour mieux éclairer les décisions des gestionnaires.

L'adoption du référentiel M57 conditionne aussi la possibilité, pour les collectivités, de remplacer à terme leur compte administratif et leur compte de gestion par un compte financier unique, pour plus de transparence et de lisibilité des états financiers annuels.

Le référentiel M57 a vocation à être généralisé à l'ensemble des collectivités locales et de leurs établissements publics au 1^{er} janvier 2024
(hors services publics industriels et commerciaux).

Quelques points d'attention pour adopter le référentiel M57

Quels sont les prérequis pour basculer vers le référentiel M57 ?

- 1 Prendre une délibération d'adoption du référentiel M57 en 2024 pour une application au 1^{er} janvier 2025 ;
- 2 S'assurer auprès de l'éditeur informatique que le logiciel de gestion financière de la collectivité est adapté au changement de nomenclature ;
- 3 Préparer les travaux de transposition des comptes, à l'aide des supports disponibles sur le site Internet

www.collectiviteslocales.gouv.fr.

La fiabilisation de l'actif immobilisé, qui est une action positive de fiabilisation des comptes pour toute collectivité, **ne constitue néanmoins pas un prérequis** pour appliquer le référentiel M57.

Point d'attention : l'article 205 de la loi de finances pour 2024 rend obligatoire l'adoption du compte financier unique au plus tard au titre de l'exercice 2026 : ceci emporte l'obligation de mettre en œuvre le référentiel M57, au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour leur passage au référentiel M57, les collectivités de plus de 3 500 habitants doivent :

- 1 Adopter leur règlement budgétaire et financier ;
- 2 Prendre une nouvelle délibération sur les amortissements des immobilisations ;
- 3 Préparer le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

